

Président du siège  
NDAGIJIMANA Charles (sé)  
Membres du siège  
Sylvère NIMPAGARITSE (sé)  
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)  
A. Laurentine KANYANA (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)  
Pascal NIYONGABO (sé)  
Claudine KARENZO (sé)  
Greffier  
NAHIMANA Béatrice (sé)

## RCCB 289

**La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre Réf: SB-DN-AM/requête Isidore/01/4 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle en date du 15 mai 2014;

Vu que, par cette lettre, les Maîtres BANZUBAZE Sylvestre, NZEYIMANA Déogratias et MIBURO Anatole, agissant pour le compte de Maître RUFYIKIRI Isidore, ont saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'avocat;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le n° d'ordre RCCB 289;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu la séance de délibéré du 04 juin 2014;

### *1. De la régularité de la saisine*

Attendu que l'article 230, alinéa 2 de la loi du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent que « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que les avocats de Maître RUFYIKIRI Isidore, personne physique, agissent par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RCC 25 103 pendante devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême;

Attendu que la Cour Constitutionnelle trouve que la saisine respecte le prescrit des dispositions énoncées ci-haut;

Que partant la saisine est régulière;

### *2. De la compétence de la Cour*

Attendu que l'article 228, alinéa 1 de la Constitution dispose que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que la requête sous examen concerne l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur cette requête;

### *3. De la recevabilité*

#### *a. De la qualité du requérant*

Attendu que selon les termes de l'article 230, alinéa 2, toute personne physique intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois;

Attendu que le requérant en la personne de Maître RUFYIKIRI Isidore est une personne physique;

Que partant, sa qualité est incontestable;

#### *b. De l'intérêt*

Attendu que l'une des conditions pour qu'une personne physique puisse saisir la Cour Constitutionnelle est qu'elle justifie d'un intérêt à agir;

Attendu que cette Cour a défini dans sa jurisprudence constante les conditions de recevabilité d'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique telles que le fait de justifier d'un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu que l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat a été invoquée dans l'affaire RCC 25 103 pendante devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême qui oppose Maître RUFYIKIRI Isidore au Ministère Public;

Attendu que cet article lui a été et va lui être appliqué;

Que l'intérêt du requérant dans la présente affaire est indéniable;

Que la requête est, par voie de conséquence, recevable;

### *4. Du contrôle de constitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat*

Attendu que les avocats du requérant soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat qui dispose que « Dans tous les cas, le Procureur Général près la Cour d'appel assure

et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire »;

Attendu qu'ils allèguent que c'est normal que le Ministère Public soit chargé de l'exécution d'une sanction disciplinaire lorsqu'il n'a pas été partie au procès mais que dans le cas inverse il deviendrait contraire à la Constitution car il serait chargé de l'exécution d'une décision qu'il aurait sollicitée;

Attendu qu'ils estiment qu'il serait inconcevable que le Ministère Public, partie au procès, puisse aussi exécuter la mesure d'interdiction provisoire contre son adversaire;

Attendu qu'ils prétendent que la disposition attaquée viole manifestement le principe de l'égalité des justiciables devant le juge consacré par l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui dispose que: « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de Justice (...) »;

Attendu que la Constitution fait de ce principe une disposition à caractère constitutionnel par le jeu de son article 19;

Que partant l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat serait contraire à la Constitution;

Attendu que l'article 19 de la Constitution intègre les instruments internationaux ratifiés par le Burundi dont le Pacte International relatif aux droits civils et politiques;

Attendu que les avocats citent l'article 14 dudit pacte pour fonder l'inconstitutionnalité de l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat en ce qu'il dispose que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de Justice (...) »;

Attendu que l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose ce qui suit: « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ». Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.... »

Attendu que le contenu de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques est l'équivalent de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Attendu que selon Julie MEUNIER, les garanties générales du procès équitable en matière civile ou pénale sont: le droit à un Tribunal établi par la loi, l'équité de la procédure, la publicité de la procédure, le délai raisonnable, l'indépendance du tribunal et l'impartialité du tribunal;

(Julie MENIER, « La notion de procès équitable devant la Cour européenne des Droits de l'Homme »).

Attendu que selon toujours Julie MEUNIER, le principe de l'égalité des armes est la garantie fondamentale du

procès équitable, découlant de l'exigence de l'article 6 §1 que la cause soit entendue équitablement;

Attendu que ce principe impose que toute partie à une procédure civile ou pénale ait une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne le désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse;

Attendu que dans l'arrêt De Haes et Gijssels C. Belgique, page 41, la Cour estime que le principe de l'égalité des armes- l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable- requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire;

Attendu que de ce qui vient d'être dit, il s'entend que c'est la procédure qui conduit à la prise de décision du juge;

Attendu que dans l'affaire sous analyse, il est contesté par les avocats du requérant le fait que le Ministère Public a été chargé de l'exécution de la décision du juge;

Attendu que la procédure conduisant à la prise de décision est la phase pendant laquelle les parties au procès doivent être traitées de la même manière car c'est là où les intérêts se défendent; d'où la qualité du Ministère Public en tant que partie au procès;

Attendu que quant à la phase de l'exécution d'une décision judiciaire, c'est une phase extra-procédurale à laquelle ne s'appliquent pas les dispositions à l'appui de la requête car la décision du juge est déjà-là et ne peut plus subir les influences des parties;

Attendu que la Cour constate que la requête concerne l'exécution d'une décision déjà prise et que le moyen avancé pour la soutenir lui est contraire car il parle de la procédure d'une affaire en cours d'instruction, donc qui n'est pas achevée;

Attendu que de tous ces développements, cette Cour déclare que l'article 78 de la loi régissant la profession d'avocat n'est pas contraire à la Constitution et spécialement à son article 19 et à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques;

#### **Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur la requête des avocats du requérant;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
3. Déclare la requête recevable.
4. Dit que l'article 78 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat n'est pas contraire à la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 19 et à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 04 juin 2014 où siégeaient le président du siège: KARENZO Claudine, les membres du siège: NDAGIJIMANA Charles, NIM-

PAGARITSE Sylvère, NTIBAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal et SIMBARAKIYE Benoît, assistés du greffier: NAHIMANA Béatrice.

Président du siège

KARENZO Claudine (sé)

Membres du siège

NDAGIJIMANA Charles (sé)

NIMPAGARITSE Sylvère (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

Greffier

NAHIMANA Béatrice (sé)

---